



CARTES DE LEGITIMATION DIPLOMATIQUES

Type : ordre de service	No : OS PRS.11.02
Domaine : procédures de service	
Rédaction : SCDTA – BSD	Validation : CDT
Entrée en vigueur : 23.02.1965	Mise à jour : 08.04.2024

Objectif(s)

Cette directive a pour objectifs de présenter les caractéristiques des différentes cartes de légitimation délivrées par le Département fédéral des affaires étrangères et de détailler les privilèges et immunités dont bénéficient les détenteurs de ces cartes.

Champ d'application

- Ensemble des Corps, directions et des services de la police.

Documents de référence

- Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, appliquées aux missions permanentes, RS 0.091.01.
- Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, RS 0.191.02.
- Les différents accords en matière de privilèges, immunités et facilités conclus avec les organisations internationales, RS 0.192.
- Loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte, RS 192.12.
- Ordonnance du 7 décembre 2007 relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (ci-après : Ordonnance sur l'Etat hôte OLEH), RS 192.121, révisée le 1^{er} janvier 2016.
- L'ABC de la diplomatie, rédigé par la Confédération Suisse en 2008.
- Notice établie par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), destinée aux polices cantonales.

Directives de police liées

- Privilèges et immunités diplomatiques, OS PRS.11.01.

Autorités et fonctions citées

- Ministère public (ci-après : MP).
- Brigade de sécurité diplomatique (ci-après : BSD).

Entités citées et abréviations

- Département fédéral des affaires étrangères (ci-après : DFAE).

Mots-clés

- Mission.
- Ambassade.
- Diplomate.
- Consulat.
- Organisation internationale.
- Fonctionnaire.
- Carte.

- Immunité

Annexes

- N.A.

1. CARTES DE LEGITIMATION DIPLOMATIQUES

Les cartes de légitimation sont délivrées par le DFAE.

Le Protocole du DFAE est compétent pour la délivrance des cartes de légitimation aux membres du personnel des Ambassades et des Consulats.

Les Ambassades se trouvent à Berne, à l'exception de quelques États avec une double accréditation à Genève (Mission permanente + Ambassade) autorisés par le DFAE.

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève est compétente pour la délivrance des cartes de légitimation aux membres du personnel des Missions permanentes, des Organisations internationales, des Missions diplomatiques et des Missions spéciales établies en Suisse.

Les détenteurs de ces cartes, dont les agents diplomatiques, sont tenus de respecter les lois et règlements du Pays hôte.

Dans le cadre de la poursuite des infractions portées à la connaissance du MP, ce dernier sollicite le DFAE afin d'atteindre le pays du diplomate concerné.

Les cartes de légitimation répondent au descriptif suivant :

FORMAT : 8,55 x 5,4 cm (type carte de crédit).

RECTO : Nom, prénom, fonction / titre, nationalité, date de naissance et photo.

VERSO : Validité, indication du statut (lettre) avec les informations abrégées des immunités et privilèges du titulaire, numéro de carte et signature.

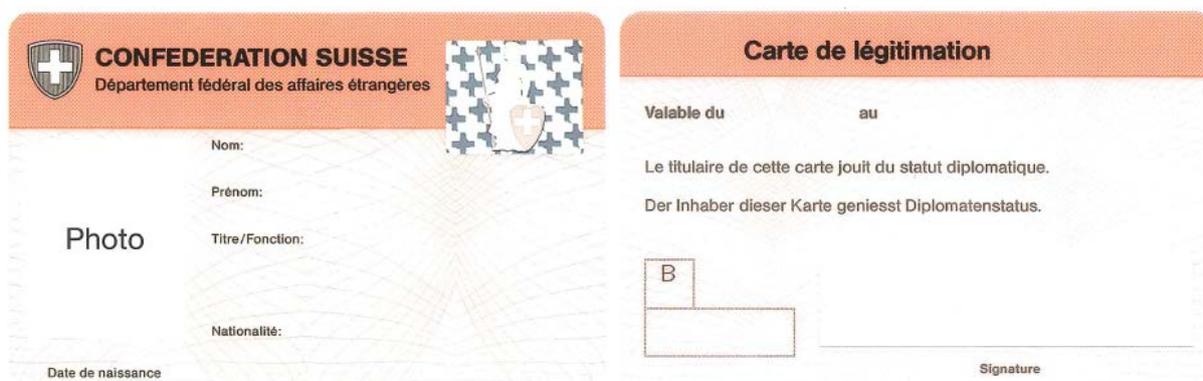
1.1. Carte avec bande rose (recto-verso), lettre "B"

Missions diplomatiques, Missions permanentes et Missions spéciales :

- A l'usage des Chefs de Missions.

Organisations internationales :

- A l'usage des membres de la haute direction.



Le titulaire de cette carte, dont la période de validité est indiquée au verso, jouit du statut diplomatique, à savoir de l'inviolabilité et de l'immunité de juridiction pour les affaires pénales, civiles et administratives.

Dans tous les cas nécessitant un acte judiciaire, un rapport de renseignements devra être établi à l'attention du MP, en précisant dans la rubrique "actes d'enquête sollicités" quels sont les actes qu'il y aurait lieu d'entreprendre ultérieurement. Le MP décidera de la suite de la procédure.

En cas de doute il y a lieu de consulter la BSD.

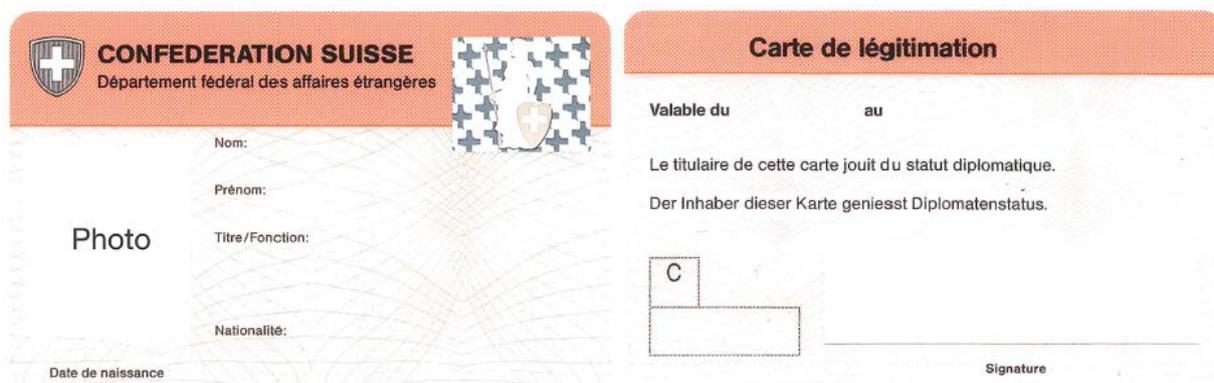
1.2. Carte avec bande rose (recto-verso), lettre "C"

Missions diplomatiques, Missions permanentes et Missions spéciales :

- A l'usage du personnel diplomatique.

Organisations internationales :

- A l'usage des hauts fonctionnaires.



Le titulaire de cette carte, dont la période de validité est indiquée au verso, jouit du statut diplomatique, à savoir de l'inviolabilité et de l'immunité de juridiction pour les affaires pénales, civiles et administratives.

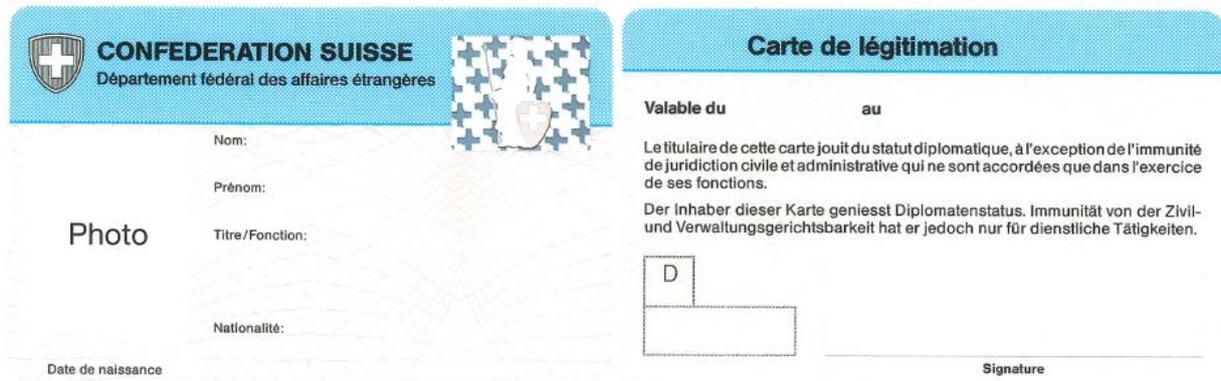
Dans tous les cas nécessitant un acte judiciaire, un rapport de renseignements devra être établi à l'attention du MP, en précisant dans la rubrique "actes d'enquête sollicités" quels sont les actes qu'il y aurait lieu d'entreprendre ultérieurement. Le MP décidera de la suite de la procédure.

En cas de doute il y a lieu de consulter la BSD.

1.3. Carte avec bande bleue (recto-verso), lettre "D"

Missions diplomatiques, Missions permanentes et Missions spéciales :

- A l'usage du personnel administratif et technique (AT).



Le titulaire de cette carte, dont la période de validité est indiquée au verso, jouit du statut diplomatique avec certaines restrictions. Il ne bénéficie de l'immunité de la juridiction civile et administrative que pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, il jouit de l'inviolabilité et de l'immunité de juridiction pénale absolue. Il en découle qu'il doit être traité par la police comme un agent diplomatique titulaire d'une carte B ou C (personne, locaux et biens inviolables).

Le véhicule d'un titulaire d'une carte avec bande bleue de type D est immatriculé en série ordinaire, non "CD", mais il doit être traité comme un véhicule immatriculé en "CD" (inviolabilité).

Dans tous les cas nécessitant un acte judiciaire, un rapport de renseignements devra être établi à l'attention du MP, en précisant dans la rubrique "actes d'enquête sollicités" quels sont les actes qu'il y aurait lieu d'entreprendre ultérieurement. Le MP décidera de la suite de la procédure.

En cas de doute il y a lieu de consulter la BSD.

1.4. Carte avec bande brune (recto-verso), lettre "D"

Organisations internationales :

- A l'usage des fonctionnaires de la catégorie professionnelle.



Le titulaire de cette carte, dont la période de validité est indiquée au verso, jouit de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Dans la pratique, il convient préalablement à une intervention de déterminer si la personne se trouve dans l'exercice de ses fonctions. Cette question doit être adressée au MP. Seul l'employeur, à savoir l'Organisation internationale concernée, peut répondre formellement à cette question par l'intermédiaire de la Mission permanente de la Suisse.

En cas d'urgence et lorsqu'il n'est pas possible de vérifier rapidement cette question, il conviendra de procéder comme suit :

- si la personne invoque son immunité de fonction, il y a lieu de contacter la BSD;
- si la personne dit ne pas être en fonction et si les éléments extérieurs indiquent que tel est le cas (par exemple, violences domestiques au domicile au vu des éléments tels que localisation de la réquisition, problème privé, heure tardive, ...), une intervention est possible mais doit demeurer proportionnelle aux circonstances, notamment à la gravité des faits;
- sur demande de l'employeur, le Pays hôte devra justifier son intervention, ce qui implique une attention particulière au respect des formes.

Dans tous les cas nécessitant un acte judiciaire, un rapport de renseignements devra être établi à l'attention du MP, en précisant dans la rubrique "actes d'enquête sollicités" quels sont les actes qu'il y aurait lieu d'entreprendre ultérieurement. Le MP décidera de la suite de la procédure.

En cas de doute il y a lieu de consulter la BSD.

1.5. Carte avec bande violette (recto-verso), lettre "E"

Missions diplomatiques, Missions permanentes et Missions spéciales :

- A l'usage du personnel de service (huissiers – chauffeurs – etc.).

Organisations internationales :

- A l'usage des fonctionnaires des services généraux.



Le titulaire de cette carte, dont la période de validité est indiquée au verso, jouit de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Dans la pratique, il convient préalablement à une intervention de déterminer si la personne se trouve dans l'exercice de ses fonctions. Cette question doit être adressée au MP. Seul l'employeur, à savoir l'Organisation internationale ou la représentation diplomatique concernée, peut répondre formellement à cette question par l'intermédiaire de la Mission permanente de la Suisse.

En cas d'urgence et lorsqu'il n'est pas possible de vérifier rapidement cette question, il conviendra de procéder comme suit :

- si la personne invoque son immunité de fonction, il y a lieu de contacter la BSD;
- si la personne dit ne pas être en fonction et si les éléments extérieurs indiquent que tel est le cas (par exemple, violences domestiques au domicile au vu des éléments tels que localisation de la réquisition, problème privé, heure tardive, ...), une intervention est possible mais doit demeurer proportionnelle aux circonstances, notamment à la gravité des faits;
- sur demande de l'employeur, le Pays hôte devra justifier son intervention, ce qui implique une attention particulière au respect des formes.

Dans tous les cas nécessitant un acte judiciaire, un rapport de renseignements devra être établi à l'attention du MP, en précisant dans la rubrique "actes d'enquête sollicités" quels sont les actes qu'il y aurait lieu d'entreprendre ultérieurement. Le MP décidera de la suite de la procédure.

En cas de doute il y a lieu de consulter la BSD.

1.6. Carte avec bande jaune (recto-verso), lettre "F"

Missions diplomatiques, Missions permanentes, Missions spéciales et Organisations internationales :

- A l'usage du personnel privé (domestiques).

Le titulaire de cette carte, dont la période de validité est indiquée au verso, ne jouit pas d'immunités.

Dans la pratique, cela signifie que la personne peut être traitée selon la voie usuelle. Il convient toutefois de demeurer attentif au statut de l'employeur et à l'inviolabilité de son domicile. Il en découle que, lorsque le domestique privé loge chez son employeur, les autorités n'ont pas le droit d'entrer dans les locaux, à moins d'y être dûment autorisées par une personne ayant la compétence de prendre une telle décision (mais pas le domestique privé lui-même). Le traitement de ces cas nécessite de procéder avec tact et diplomatie car ils sont souvent sensibles et susceptibles d'avoir des répercussions sur les relations entre la Suisse et l'Etat concerné.

En cas de doute il y a lieu de consulter la BSD.

1.7. Carte avec bande verte / turquoise (recto-verso), lettre "G"

Organisations internationales :

- A l'usage des fonctionnaires (court-terme).



Cette carte n'est valable que pendant la durée du contrat d'engagement.

Sous réserve des accords internationaux applicables, le titulaire de cette carte, dont la validité est indiquée au verso, jouit de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Dans la pratique, il convient préalablement à une intervention de déterminer si la personne se trouve dans l'exercice de ses fonctions. Cette question doit être adressée au MP. Seul l'employeur, à savoir l'Organisation internationale concernée, peut répondre formellement à cette question par l'intermédiaire de la Mission permanente de la Suisse.

En cas d'urgence et lorsqu'il n'est pas possible de vérifier rapidement cette question, il conviendra de procéder comme suit :

- si la personne invoque son immunité de fonction, il y a lieu de contacter la BSD pour vérification;
- si la personne dit ne pas être en fonction et si les éléments extérieurs indiquent que tel est le cas (par exemple, violences domestiques au domicile au vu des éléments tels que localisation de la réquisition, problème privé, heure tardive, ...), une intervention est possible mais doit demeurer proportionnelle aux circonstances, notamment à la gravité des faits;
- sur demande de l'employeur, le Pays hôte devra justifier son intervention, ce qui implique une attention particulière au respect des formes.

Dans tous les cas nécessitant un acte judiciaire, un rapport de renseignements devra être établi à l'attention du MP, en précisant dans la rubrique "actes d'enquête sollicités" quels sont les actes qu'il y aurait lieu d'entreprendre ultérieurement. Le MP décidera de la suite de la procédure.

En cas de doute il y a lieu de consulter la BSD.

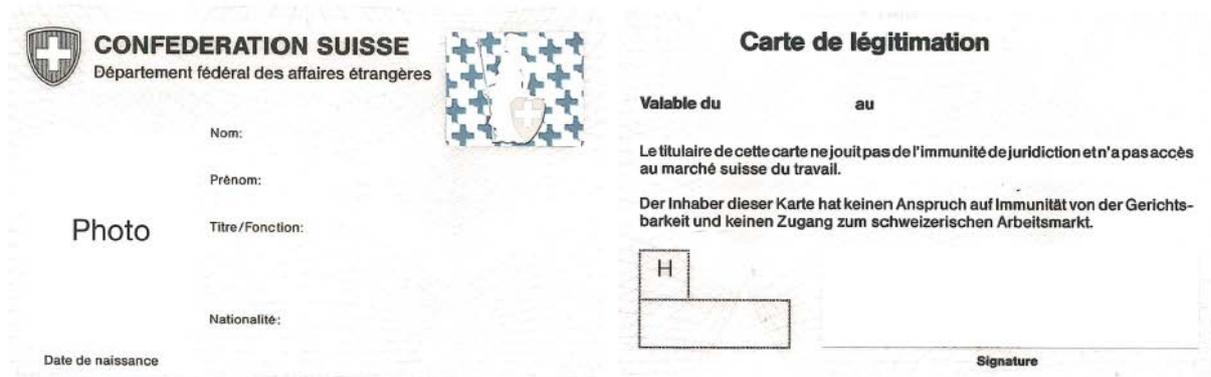
1.8. Carte avec bande blanche (recto-verso), lettre "H"

Organisations internationales :

- A l'usage de collaborateurs non fonctionnaires.
- A l'usage des personnes sans privilèges et immunités.

Missions diplomatiques, Mission permanentes et Mission spéciales :

- A l'usage des personnes sans privilèges et immunités.



Le titulaire de cette carte ne jouit pas de l'immunité de juridiction et n'a pas accès au marché suisse du travail.

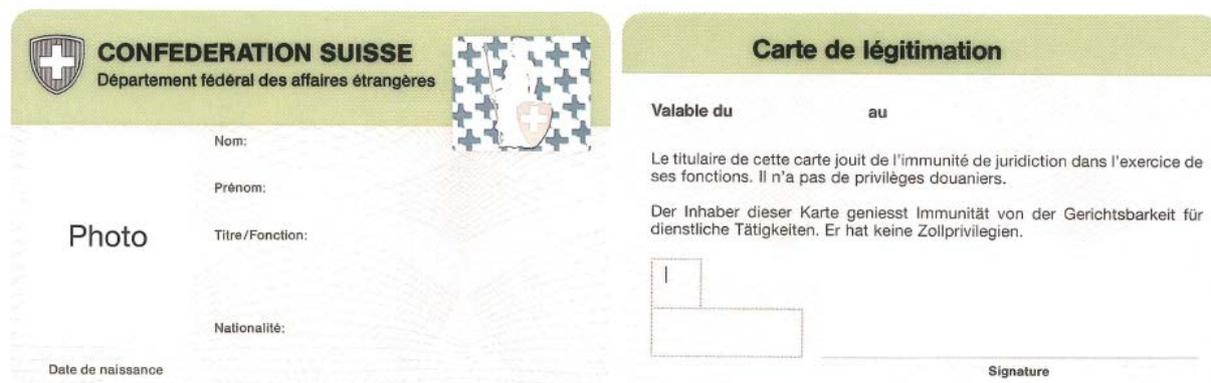
Dans la pratique, cela signifie que la personne peut être traitée selon la voie usuelle. Il convient toutefois de demeurer attentif aux liens possibles de cette personne avec un titulaire du statut diplomatique (par exemple lors d'une perquisition). Le traitement de ces cas nécessite de procéder avec tact et diplomatie car ils sont souvent sensibles et susceptibles d'avoir des répercussions sur les relations entre la Suisse et l'Etat concerné.

En cas de doute il y a lieu de consulter la BSD.

1.9. Carte avec bande couleur olive (recto-verso), lettre "I"

Comité international de la Croix-Rouge :

- A l'usage de tout le personnel non suisse.



Le titulaire de cette carte, dont la validité est indiquée au verso, jouit de l'immunité de juridiction dans l'exercice de ses fonctions. Il n'a pas de privilèges douaniers.

Dans la pratique, il convient préalablement à une intervention de déterminer si la personne se trouve dans l'exercice de ses fonctions. Cette question doit être adressée au MP. Seul l'employeur, à savoir l'Organisation internationale concernée, peut répondre formellement à cette question par l'intermédiaire de la Mission permanente de la Suisse.

En cas d'urgence et lorsqu'il n'est pas possible de vérifier rapidement cette question, il conviendra de procéder comme suit :

- si la personne invoque son immunité de fonction, il y a lieu de contacter la BSD pour vérification;
- si la personne dit ne pas être en fonction et si les éléments extérieurs indiquent que tel est le cas (par exemple, violences domestiques au domicile au vu des éléments tels que localisation de la réquisition, problème privé, heure tardive, ...), une intervention est possible mais doit demeurer proportionnelle aux circonstances, notamment à la gravité des faits;
- sur demande de l'employeur, le Pays hôte devra justifier son intervention, ce qui implique une attention particulière au respect des formes.

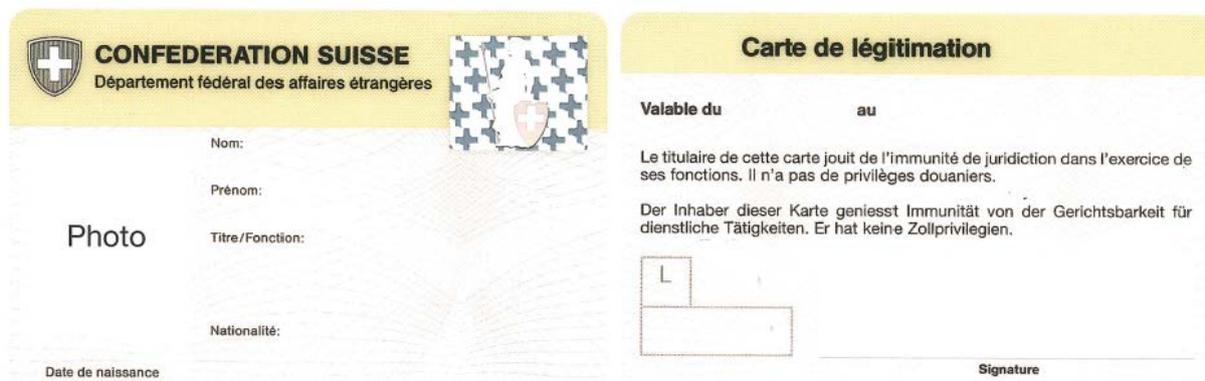
Dans tous les cas nécessitant un acte judiciaire, un rapport de renseignements devra être établi à l'attention du MP, en précisant dans la rubrique "actes d'enquête sollicités" quels sont les actes qu'il y aurait lieu d'entreprendre ultérieurement. Le MP décidera de la suite de la procédure.

En cas de doute il y a lieu de consulter la BSD.

1.10. Carte avec bande beige (recto-verso), lettre "L"

Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :

- A l'usage de tout le personnel non suisse.



Le titulaire de cette carte, dont la validité est indiquée au verso, jouit de l'immunité de juridiction dans l'exercice de ses fonctions. Il n'a pas de privilèges douaniers.

Dans la pratique, il convient préalablement à une intervention de déterminer si la personne se trouve dans l'exercice de ses fonctions. Cette question doit être adressée au MP. Seul l'employeur, à savoir l'Organisation internationale concernée, peut répondre formellement à cette question par l'intermédiaire de la Mission permanente de la Suisse.

En cas d'urgence et lorsqu'il n'est pas possible de vérifier rapidement cette question, il conviendra de procéder comme suit :

- si la personne invoque son immunité de fonction, il y a lieu de contacter la BSD pour vérification;
- si la personne dit ne pas être en fonction et si les éléments extérieurs indiquent que tel est le cas (par exemple, violences domestiques au domicile au vu des éléments tels que localisation de la réquisition, problème privé, heure tardive, ...), une intervention est possible mais doit demeurer proportionnelle aux circonstances, notamment à la gravité des faits;
- sur demande de l'employeur, le Pays hôte devra justifier son intervention, ce qui implique une attention particulière au respect des formes.

Dans tous les cas nécessitant un acte judiciaire, un rapport de renseignements devra être établi à l'attention du MP, en précisant dans la rubrique "actes d'enquête sollicités" quels sont les actes qu'il y aurait lieu d'entreprendre ultérieurement. Le MP décidera de la suite de la procédure.

En cas de doute il y a lieu consulter la BSD.

1.11. Carte avec bande bleue (recto-verso), lettre "P"

Personnel scientifique du CERN :

- A l'usage du personnel scientifique non suisse du CERN.



Le titulaire de cette carte, dont la validité est indiquée au verso, jouit de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Dans la pratique, il convient préalablement à une intervention de déterminer si la personne se trouve dans l'exercice de ses fonctions. Cette question doit être adressée au MP. Seul l'employeur, à savoir l'Organisation internationale concernée, peut répondre formellement à cette question par l'intermédiaire de la Mission permanente de la Suisse.

En cas d'urgence et lorsqu'il n'est pas possible de vérifier rapidement cette question, il conviendra de procéder comme suit :

- si la personne invoque son immunité de fonction, il y a lieu de contacter la BSD pour vérification;
- si la personne dit ne pas être en fonction et si les éléments extérieurs indiquent que tel est le cas (ex. altercation dans une boîte de nuit), une intervention est possible mais doit demeurer proportionnelle aux circonstances, notamment à la gravité des faits;
- sur demande de l'employeur, le Pays hôte devra justifier son intervention, ce qui implique une attention particulière au respect des formes.

Dans tous les cas nécessitant un acte judiciaire, un rapport de renseignements devra être établi à l'attention du MP, en précisant dans la rubrique "actes d'enquête sollicités" quels sont les actes qu'il y aurait lieu d'entreprendre ultérieurement. Le MP décidera de la suite de la procédure.

En cas de doute il y a lieu de consulter la BSD.

1.12. Carte avec bande grise (recto-verso), lettre "R"

Personnel des organisations internationales quasi-gouvernementales et autres organismes internationaux :

- A l'usage du personnel étranger, recruté depuis l'étranger, des organisations internationales quasi-gouvernementales et des autres organismes internationaux dont l'accord conclu avec le Conseil fédéral prévoit l'exemption de la limitation des étrangers.



Le titulaire de cette carte, dont la validité est indiquée au verso, ne jouit pas de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

L'Ordonnance sur l'Etat hôte a été révisée au 1^{er} janvier 2016 et stipule désormais que le personnel étranger, recruté depuis l'étranger, des Organisations internationales quasi-gouvernementales et des autres organismes internationaux, dont l'accord conclu avec le Conseil fédéral prévoit l'exemption de la limitation des étrangers, reçoit une carte de légitimation du DFAE (voir ci-dessous l'article révisé de l'Ordonnance sur l'Etat hôte OLEH). Ce personnel recevait, jusqu'au 31 décembre 2015, un permis ordinaire (B).

Les organisations suivantes sont concernées :

- organisations internationales quasi-gouvernementales : **AMA** (Agence mondiale anti-dopage) à Lausanne et **IATA** (Association internationale du transport aérien), **ISO** (Organisation internationale de normalisation), **SITA** (Société internationale de télécommunication aéronautique) à Genève;
- autres organismes internationaux : **CIO** (Comité international olympique) à Lausanne, **Centre HD** (Center for humanitarian dialogue), **CIDHG** (Centre international de déminage humanitaire), **DNDi** (Drugs for neglected diseases initiative), **FIND** (Foundation for innovative new diagnostics), **GAIN** (Global alliance for improved nutrition), **MMV** (Medicines for malaria venture), **WEF** (World economic forum) à Genève.

En cas de doute il y a lieu de consulter la BSD.

1.13. Carte avec bande verte (recto-verso), lettre "S"

Missions diplomatiques, Missions permanentes et Missions spéciales :

- A l'usage du personnel de nationalité suisse.

Organisations internationales :

- A l'usage des fonctionnaires de nationalité suisse.



Le titulaire de cette carte, dont la période de validité est indiquée au verso, jouit de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Dans la pratique, il convient préalablement à une intervention de déterminer si la personne se trouve dans l'exercice de ses fonctions. Cette question doit être adressée au MP. Seul l'employeur, à savoir l'Organisation internationale, peut répondre formellement à cette question par l'intermédiaire de la Mission permanente de la Suisse.

En cas d'urgence et lorsqu'il n'est pas possible de vérifier rapidement cette question, il conviendra de procéder comme suit :

- si la personne invoque son immunité fonction, il y a lieu de contacter la BSD pour vérification;
- si la personne dit ne pas être en fonction et si les éléments extérieurs indiquent que tel est le cas (ex. altercation dans une boîte de nuit), une intervention est possible mais doit demeurer proportionnelle aux circonstances, notamment à la gravité des faits;
- sur demande de l'employeur, le Pays hôte devra justifier son intervention, ce qui implique une attention particulière au respect des formes.

En cas de doute il y a lieu de consulter la BSD.

2. LES CARTES DES MEMBRES DE LA FAMILLE

Le statut du titulaire principal s'étend au conjoint, partenaire ou concubin et aux enfants jusqu'à l'âge de 25 ans faisant ménage commun avec lui. Ils jouissent des mêmes privilèges et immunités que le titulaire principal. Ils bénéficient alors du même type de carte de légitimation que le titulaire principal et les indications qui y sont mentionnées leur sont également applicables.

Les autres membres de la famille (notamment les parents âgés ou des enfants de plus de 25 ans), reconnus à charge et faisant domicile commun avec le titulaire principal, peuvent recevoir une carte de légitimation de type H.

Les membres de la famille qui travaillent reçoivent un permis "Ci" (permis donnant accès au marché suisse du travail) en échange de leur carte de légitimation. Ces personnes ne jouissent pas des privilèges et immunités dans le cadre de leurs fonctions.

En dehors de l'exercice de leurs fonctions, ils retrouvent l'entier des privilèges et immunités auxquels ils ont droit par leur lien avec le titulaire principal.

Le statut dont jouit la personne est décrit au dos du permis Ci (autorisation de séjour avec activité lucrative).

Toute intervention concernant un membre de la famille qui a lieu dans le cadre de l'activité professionnelle de ce dernier doit obligatoirement tenir compte du statut dont jouit le titulaire principal. Le traitement de ces cas nécessite de procéder avec tact et diplomatie car ils sont souvent sensibles et susceptibles d'avoir des répercussions sur les relations entre la Suisse et l'Etat concerné.

Les membres de la famille d'un fonctionnaire de nationalité suisse ne reçoivent pas de carte de légitimation. Ils ne jouissent d'aucune immunité.

Avant toute intervention, il convient de vérifier le statut de la personne concernée.

3. CARTES DE LEGITIMATION POUR REPRESENTATIONS CONSULAIRES

Ces cartes, identiques à celles décrites sous chiffre 1, comportent deux particularités, à savoir :

- la bande de couleur est soulignée d'un large trait noir;
- la lettre imprimée au verso est le "K".

3.1. Carte avec bande rose et ligne noire (recto-verso), lettre "K"

- A l'usage des Chefs de poste de carrière et des fonctionnaires consulaires de carrière.



Le titulaire de cette carte jouit de l'immunité de juridiction dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de doute il y a lieu de consulter la BSD.

3.2. Carte avec bande bleue et ligne noire (recto-verso), lettre "K"

- A l'usage des employés consulaires de carrière.



Le titulaire de cette carte jouit de l'immunité de juridiction dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de doute il y a lieu de consulter la BSD.

3.3. Carte avec bande violette et ligne noire (recto-verso), lettre "K"

- A l'usage du personnel de service.

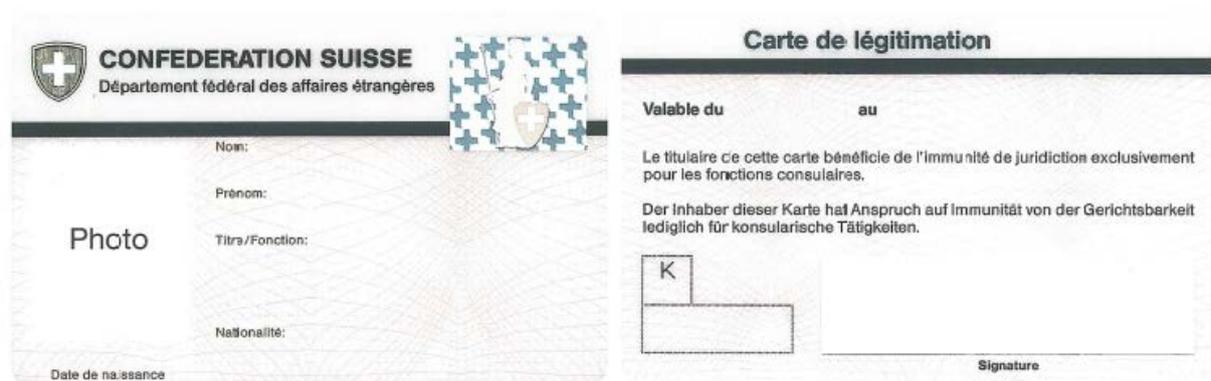


Le titulaire de cette carte ne jouit pas de l'immunité de juridiction.

En cas de doute il y a lieu de consulter la BSD.

3.4. Carte avec bande blanche et ligne noire (recto-verso), lettre "K"

- Chef de poste honoraire.



Le titulaire de cette carte bénéficie de l'immunité de juridiction exclusivement pour les fonctions consulaires.

En cas de doute il y a lieu de consulter la BSD.

4. LES MARQUES DE SECURITE

Chaque carte contient les éléments de sécurité suivants :

- hologramme "Helvetia" apposé au recto;
- impression luminescente aux ultraviolets "Helvetia" au verso;
- photo du titulaire gravée au laser (format 22 x 28 mm) en noir et blanc;
- numéro de la carte (à 7 chiffres) relative au statut imprimé au verso, dans les deux cases encadrées par une micro écriture ("CH");carte en polycarbonate en format carte de crédit;
- date de naissance (sous la photo) et "valable du ... au ..." imprimés en relief et perceptibles au toucher;
- case réservée à la signature du titulaire.

5. PRESENTATION DE LA CARTE DE LEGITIMATION

Sur réquisition motivée de la police, tout titulaire d'une carte de légitimation, inclus les diplomates, est tenu de décliner son identité et de présenter sa carte de légitimation. Dès que la qualité de bénéficiaire de privilèges et immunités est établie, la police traitera l'intéressé avec les égards dus à sa fonction. Dans le cas où la personne concernée n'est pas en possession de sa carte de légitimation, les vérifications doivent être faites auprès de la BSD.

6. CESSATION DE FONCTION

Lorsque le titulaire d'une carte diplomatique cesse ses fonctions, sa carte de légitimation du DFAE est annulée. Il dispose néanmoins d'un délai de courtoisie pour prendre les dispositions nécessaires pour quitter la Suisse ou se "régulariser".